

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-066

R-3671-2008

26 mai 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Agence de l'efficacité énergétique

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2008, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 22.11 et 24.6 de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*¹ (la LAEÉ) et des articles 31, paragraphe 4.2, 85.25 et 85.26 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la LRÉ), une demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (le PEEÉNT) couvrant la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 (la Demande).

[2] Les décisions D-2008-104, D-2008-113 et D-2008-119³ précisent le cadre d'intervention du dossier, la procédure à suivre ainsi que les principaux thèmes abordés. La Régie s'y prononce également sur les demandes d'intervention et, comme le prévoit le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, elle précise le cadre de la participation des intervenants. Seize intervenants participent à l'examen du dossier et douze d'entre eux soumettent une demande de remboursement de frais.

[3] La décision interlocutoire D-2009-018⁵ approuve, pour 2008-2009, un revenu requis total de 43 826 637 \$. La décision D-2009-046⁶ approuve, quant à elle, pour 2009-2010, un revenu requis total de 63 127 693 \$ et demande à l'AEÉ de répartir ce revenu requis par forme d'énergie, selon les directives de la décision D-2009-018, et en tenant compte d'un nouveau facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies.

[4] La décision D-2009-046 propose également que l'AEÉ rembourse les frais des intervenants accordés par la Régie. Cette charge doit être incluse au revenu requis 2009-2010 de l'AEÉ et répartie par forme d'énergie à l'aide de la clé 14_08-09 (efforts consentis par l'AEÉ).

[5] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants au dossier.

¹ L.R.Q., chapitre A-7.001.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ Décision D-2008-104, 13 août 2008; décision D-2008-113, 9 septembre 2008; décision D-2008-119, 17 septembre 2008.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 8.

⁵ 10 mars 2009.

⁶ 17 avril 2009.

2. FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 BALISES DES FRAIS

[6] La Régie examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement de frais des intervenants*⁷ (le Guide), aux balises et aux paramètres précisés dans ses décisions ou dans les lettres transmises par son Secrétaire dans le cadre du présent dossier.

[7] Pour l'audience ayant eu lieu du 7 au 30 janvier 2009, la Régie établit le temps effectif d'audience à 109 heures. Elle maintient cependant, comme indiqué dans sa lettre du 12 mars 2009 aux participants, la balise de 50 heures d'audience fixée dans sa décision procédurale D-2008-104⁸.

[8] Conformément au Guide, cette balise prévoit :

- pour les services d'experts et d'analystes, un nombre maximal de 216 heures de préparation;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 116 heures de préparation;
- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamé n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3 % des honoraires accordés.

[9] Le paiement peut être ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

⁷ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

⁸ 13 août 2008, pages 4 et 6.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

[10] L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide. La Régie tient compte, le cas échéant, des justifications apportées par les intervenants en cas de dépassement des balises.

[11] Considérant qu'il s'agit de l'examen de la première Demande de l'AEÉ à la Régie, que la preuve au soutien de cette Demande a évolué tout au long du dossier, que la durée réelle de l'audience a été deux fois plus importante que prévu initialement (109 heures plutôt que 50 heures), et que les justifications apportées par les intervenants concernés sont satisfaisantes, la Régie reconnaît comme admissibles les frais réclamés par l'ensemble des intervenants sous réserve des ajustements suivants :

- Dans le cas de la FCEI, des ajustements sont apportés pour correspondre aux relevés fournis par l'intervenante.
- Les taxes du ROEÉ sont corrigées. Le taux horaire de l'analyste est, pour sa part, réduit pour correspondre aux barèmes du Guide.
- Les taxes des honoraires du procureur du RNCREQ sont corrigées.
- L'enveloppe globale demandée par S.É./AQLPA est refusée puisqu'aucune rémunération particulière en lien avec la participation à la séance de travail du 18 septembre 2008 n'était prévue⁹.
- Les frais de coordination de l'UC sont réduits de 9,5 heures, au prorata des heures chargées par les coordonnateurs.

[12] Pour l'audience et les argumentations, les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie sont présentés au tableau 1.

⁹ Lettre de la Régie aux participants, 11 septembre 2008.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
ACEF de l'Outaouais	73 153,78	73 153,78
ACEF de Québec	32 484,17	32 484,20
AIEQ	47 797,67	47 797,67
AQCIE/CIFQ/ACIG	87 596,00	87 596,00
FCEI	89 776,92	86 068,20
GRAMÉ	63 772,91	63 772,91
OC	88 456,20	88 456,20
ROÉÉ	72 456,88	69 291,25
RNCREQ	32 070,45	31 953,75
S.É./AQLPA	126 771,76	125 017,26
UC	75 563,08	75 240,17
UMQ	57 329,80	57 329,80
TOTAL	847 229,62	838 161,19

2.3 FRAIS ACCORDÉS

[13] Pour les frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la LRÉ autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de leur participation aux délibérations de la Régie. Les critères d'examen d'une demande de paiement de frais sont énumérés aux articles 16 à 20 du Guide. La Régie juge, dans un second temps, de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et jugés admissibles.

[14] La Régie reconnaît l'utilité de la participation de l'AIEQ, l'AQCIE/CIFQ/ACIQ, S.É./AQLPA et l'UC. Elle leur accorde la totalité des frais jugés admissibles.

[15] Considérant le caractère raisonnable des frais réclamés par l'ACEF de Québec et le RNCREQ, la Régie leur accorde la totalité des frais jugés admissibles.

[16] Considérant la valeur ajoutée des interventions effectuées par l'ACEF de l'Outaouais, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ et l'UMQ, la Régie considère élevés les frais réclamés par ces intervenants. Elle leur accorde 75 % des frais jugés admissibles.

[17] Ayant pris en compte l'utilité, la pertinence des interventions ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais présentés au tableau 2.

TABLEAU 2 FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS		
Intervenants	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
ACEF de l'Outaouais	73 153,78	54 865,33
ACEF de Québec	32 484,20	32 484,20
AIEQ	47 797,67	47 797,67
AQCIE/CIFQ/ACIG	87 596,00	87 596,00
FCEI	86 068,20	64 551,14
GRAME	63 772,91	47 829,68
OC	88 456,20	66 342,15
ROÉÉ	69 291,25	51 968,44
RNCREQ	31 953,75	31 953,75
S.É./AQLPA	125 017,26	125 017,26
UC	75 240,17	75 240,17
UMQ	57 329,80	42 997,35
TOTAL	838 161,19	728 643,14

[18] La Régie inclura ultérieurement le remboursement des frais des intervenants au revenu requis 2009-2010 de l'AEÉ dès que la répartition de celui-ci par forme d'énergie sera rendue disponible par l'AEÉ.

[19] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants le remboursement des frais indiqués au tableau 2;

PROPOSE à l'AEÉ de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par M^e Guy Sarault, M^e Michèle Durocher et M^e Nicolas Plourde;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel et M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représentée par M^e Louis P. Bélanger et M^e Lucas Bastien;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.